

Règlement ministériel du 30 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Hoesdorf et Bettel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité à cause de glissement d'un talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Hoesdorf et Bettel;

Arrête :

Art.1^{er}.- À l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur la N10 (P.K. 81.400 – 81.750) entre Hoesdorf et Bettel.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 6 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch